

**NOUVEAUX STATUTS DE  
L'AMICALE BRIDGE CLUB DU MERIDIEN  
DUNKERQUE**

(Association déclarée en 1981 sous le N° 4008)

Date du dépôt des nouveaux statuts : 28 janvier 1992)

**A, OBJET : DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article 1**

- Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1° juillet 1901 et par les dits statuts.

**Article 2**

- Cette Association a pour objet l'initiation, la pratique et le développement du bridge, dans un esprit d'amitié, de tolérance entre ses membres.

**Article 3**

- L'Association prend la dénomination :  
"AMICALE BRIDGE CLUB DU MERIDIEN"

**Article 4**

- Son siège est fixé au Centre Socio-Culturel du MERIDIEN, rue de Cambrai 59240 DUNKERQUE.

**Article 5**

- La durée de l'Association est illimitée.

(Nouveaux statuts)

## **B. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

### **Article 6**

- L'association se compose de membres actifs et adhérents
  - Sont membres actifs ceux qui ont payé leur droit d'entrée et versé annuellement une cotisation tout en prenant l'engagement de respecter les termes du règlement intérieur.
  - Pour faire partie de l'Association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le Bureau.
  
- Le droit d'entrée, les droits de participation aux activités et les cotisations sont fixés par le Bureau et confirmés par l'Assemblée Générale.
  
- Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur admission, et ensuite, chaque année avant le premier Novembre.

### **Article 7**

- Perdent la qualité de membres de l'Association :
  - 1°) - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Bureau.
  - 2°) - Ceux dont le Bureau a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour infraction aux présents statuts, soit pour motif grave de nature à porter préjudice au caractère amical de l'Association ou à faire échec à son règlement intérieur. Dans ce cas, la décision du Bureau portera effet quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée et avoir entendu les explications de la personne incriminée.
  
- Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires

(Nouveaux statuts)

## **Article 8**

- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsable.

- Les ressources de l'Association se composent du droit d'entrée, des cotisations versées par les membres et des droits de participation aux activités. Une comptabilité deniers est tenue au jour le jour, faisant état des dépenses et des recettes.

## **C, ADMINISTRATION**

## **Article 9**

- L'Association est dirigée par un Bureau composé de 8 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- Le Bureau se renouvelle à l'Assemblée Ordinaire par moitié tous les deux ans suivant un ordre de sortie déterminé, pour la première fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible

- En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs. Le remplacement des membres sortants a lieu par vote, à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

- Toute nouvelle candidature devra être déposée au Secrétariat de l'Association 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

## **Article 10**

- Chaque année, le Bureau détermine les fonctions de chaque membre qui le composent. :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint
- Un responsable de l'information et du matériel  
lesquels sont indéfiniment rééligibles.

- Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Des indemnités de déplacement peuvent néanmoins être allouées.

(Nouveaux statuts)

## **Article 11**

- Le Bureau se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
- La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.  
Nul ne peut voter par procuration pour les décisions du Bureau.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire.  
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Bureau ou par deux administrateurs.

## **Article 12**

- Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

## **Article 13**

- Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :
  - Le Président convoque les Assemblées Générales et les Réunions de Bureau.  
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
  - Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés
  - Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
  - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article N° 5 de la loi de 1901
  - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

(Nouveaux statuts)

## **D. ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 14**

- L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire
- Elle se réunit chaque année, dans le courant du mois de juin, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Bureau soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.
- Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

### **Article 15**

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après.) En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

### **Article 16**

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos (Date de l'Assemblée ordinaire) et vote le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau, autorise toutes acquisitions ou locations d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association et d'une manière générale délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.
- Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée ordinaire délibère valablement lorsqu'elle est composée d'au moins le quart des sociétaires ayant le droit d'en faire partie.

## **Article 17**

– L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant le but analogue. Mais dans ce cas particulier, elle doit être composée du quart au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

– Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, une deuxième assemblée peut être convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **Article 18**

– Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.

– Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Bureau ou par deux administrateurs.

(Nouveaux statuts)

## **E. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RESERVE**

### **Article 19**

- Les ressources de l'Association se composent :
  - 1 - du droit d'entrée.
  - 2 - des cotisations annuelles versées par les membres.
  - 3 - des droits de participation aux activités.
  - 4 - des subventions qui pourront être accordées.
  - 5 - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
  - 6 - du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc.... autorisés au profit de l'Association. Dons et legs

### **Article 20**

- Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.
- Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilière décidés par le Bureau.

## **F. DISSOLUTION PUBLICATION**

### **Article 21**

- En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17°, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

### **Article 22**

- Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1° juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Bureau.

### **Article 23**

- Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

### **Article 24**

- Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.